



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de réalisation de  
la Zone d'Aménagement Concerté « Pointe Sud » -  
Plateau de Frescaty à Augny (57)**

n°MRAe 2018APGE89

Nom du pétitionnaire	Metz Métropole
Communes	Augny
Département	Moselle (57)
Objet de la demande	Réalisation d'une Zone d'Aménagement Concerté
Accusé de réception du dossier :	10/08/18

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet de réalisation d'une Zone d'Aménagement Concerté sur la commune d'Augny (57), à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet du Bas-Rhin.

Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 10 août 2018. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 2 mois.

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 10 octobre 2018, en présence de Norbert Lambin et André Van Compernelle, membres associés, de Yannick Tomasi, membre permanent et président de la MRAe par intérim et de Jean-Philippe Moretau, membres permanents, sur proposition de la DREAL, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

<sup>1</sup> Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## **A – Synthèse de l'avis**

Metz Métropole projette la réalisation d'une ZAC (zone d'aménagement concerté) de 55 ha sur le territoire d'Augny (57), sur la partie sud de l'ancienne base aérienne de Frescaty.

La ZAC prévoit d'accueillir des activités, notamment industrielles et logistiques. De nombreux projets autres sont amenés à être réalisés sur le plateau de Frescaty à moyen terme.

Ce projet a fait l'objet d'un premier avis daté du 6 juin 2018 dans le cadre du dossier de création de la ZAC.

Le présent avis fait suite au dépôt du dossier relatif à la phase de réalisation de la ZAC, se basant sur une étude d'impact complétée datée d'août 2018, et n'a pas pour vocation de reprendre l'ensemble des éléments qui avaient fait l'objet des recommandations initiales de l'Ae. **Il devra être proposé au public accompagné de l'avis du 6 juin 2018 afin d'être compréhensible.**

En effet le présent dossier présente des compléments intéressants concernant notamment les mesures éviter-réduire-compenser (ERC) et l'analyse de l'impact du projet sur le trafic routier du secteur. Néanmoins, l'Autorité environnementale note que le projet n'est pas complètement abouti : certaines mesures ERC et l'adaptation du réseau de transports en commun sont encore à l'étude, le projet de renaturation de la Ramotte n'est pas statué.

***L'Autorité environnementale identifie trois enjeux majeurs susceptibles de faire encore l'objet de marge de progrès :***

- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- la préservation de la santé publique au regard de la gestion des sols pollués ;
- les impacts sur le trafic routier.

***L'Autorité environnementale recommande de :***

- ***justifier les hypothèses prises par le pétitionnaire pour réaliser l'analyse de l'impact de son projet sur le trafic routier ;***
- ***compléter l'évaluation des incidences Natura 2000, spécifiquement en ce qui concerne l'incidence sur les chiroptères de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) constituant un site Natura 2000 ;***
- ***de définir des mesures concrètes de restauration des trames vertes et bleues dans le dossier de réalisation.***

## B – Présentation détaillée

### 1. Présentation générale du projet

Metz Métropole projette la réalisation d'une ZAC (zone d'aménagement concerté) de 55 ha sur le territoire de la commune d'Augny dans le département de la Moselle, sur la partie sud d'une ancienne base aérienne fermée en 2012 et localisée sur le plateau de Frescaty. Le plateau s'étend sur 380 ha au sud-ouest de Metz et est bordé au sud par les routes départementales RD68 et RD5.

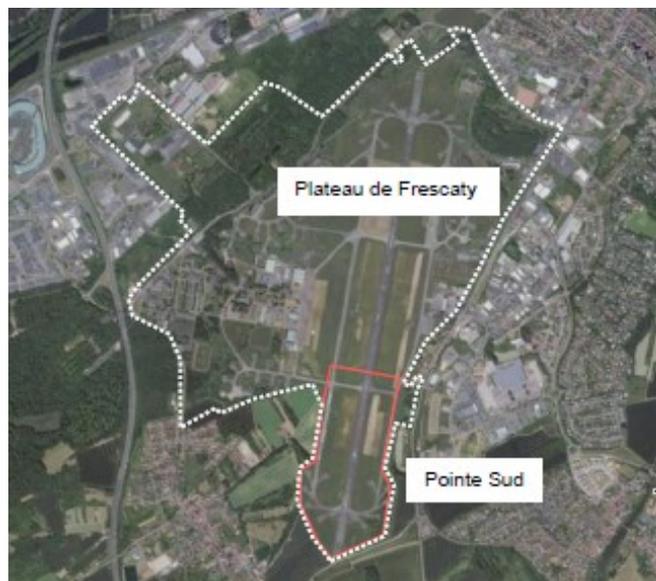


Figure 1 : Localisation du projet (source : dossier et google maps)

La ZAC prévoit d'accueillir des activités économiques, notamment industrielles et logistiques, réparties en 13 lots.

À la suite de la remarque faite par l'Ae dans son avis du 6 juin 2018, le dossier a été corrigé et indique que la ZAC comprendra :

- 8,7 ha de construction répartis sur 12 lots de 3000 m<sup>2</sup> à 1 ha et un lot (projet Delta) d'environ 19,25 ha
- des espaces extérieurs comprenant 10 ha de prairies de fauche ou de cultures, 4 ha de vergers, 4 ha de bosquets existants, 3 ha de parc ;
- 3 ha de voiries comprenant 2 voies d'accès et de desserte internes au site : une au nord depuis la RD5 desservant les 13 lots, l'autre au sud ne desservant que le lot Delta ; un 3<sup>e</sup> point d'accès reliant le giratoire existant sur la RD5 est envisagé.

Figure 2 : Plan de masse de la ZAC « Pointe Sud » (source : dossier)



Le projet est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 39 de l'annexe I à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « *Travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m<sup>2</sup> ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.* »

Le projet de ZAC fait également l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour ses rejets d'eaux pluviales sur le sol ou dans le sous-sol, compte tenu de sa surface totale supérieure à 20 hectares.

Au titre du code de l'urbanisme, les procédures d'autorisation encadrant l'aménagement des ZAC sont la création, puis la réalisation. Le dossier de création a fait l'objet d'un avis de l'Ae en date du 6 juin 2018. L'Ae avait été saisie par Metz Métropole en avril 2018 sur la base d'une version de l'étude d'impact datée de mars 2018.

Le présent avis fait suite au dépôt du dossier relatif à la phase de réalisation de la ZAC, se basant sur une étude d'impact complétée, datée d'août 2018.

Le présent avis ne reprend pas l'ensemble des éléments relevés dans l'avis du 6 juin 2018 mais s'attache à analyser les compléments qui ont été apportés au dossier entre les 2 phases.

## **2. Analyse de l'étude d'impact**

Le pétitionnaire a pris en compte la recommandation faite par l'Ae dans l'avis du 6 juin 2018 et a complété son dossier pour faire apparaître l'analyse des solutions de substitutions envisagées pour l'emplacement de la ZAC. Les enjeux environnementaux relatifs à chaque scénario sont correctement étudiés.

### **2.1. Articulation avec d'autres projets de documents de planification, articulation avec d'autres procédures**

Le dossier a été étayé par des éléments justifiant de la compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, notamment en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales et des effluents générés par la ZAC.

Des compléments ont également été apportés afin de présenter les mesures susceptibles de répondre aux objectifs du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de Metz Métropole : les contraintes de densification, de limitation de l'imperméabilisation et de priorisation d'espaces verts devraient permettre, selon le dossier, de participer à l'adaptation au changement climatique. Le dossier pourrait davantage justifier cette conclusion.

### **2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et des incidences du projet sur l'environnement**

Le plateau de Frescaty est entouré par plusieurs zones d'activités, dont la zone Actisud déjà opérationnelle sur le territoire d'Augny à l'ouest du site étudié. Plusieurs projets sont également prévus à moyen terme.

Deux périmètres d'étude sont présentés dans l'étude d'impact :

- l'emprise même de la ZAC « Pointe Sud », dénommé « site » dans la suite de l'avis ;
- plus largement, l'ensemble du périmètre de l'ancienne base aérienne, soit la majorité du plateau de Frescaty et dénommé plateau dans la suite de l'avis.

## **La préservation des milieux naturels et de la biodiversité**

L'Ae indiquait dans son avis du 6 juin 2018 :

*« Le dossier indique que suite aux inventaires réalisés, aucune zone humide n'a été repérée et qu'aucune végétation hygrophile n'a été recensée... Il est pourtant indiqué par la suite la présence d'un espace humide à préserver à l'extrémité sud-est du site, abritant une végétation caractéristique de cours d'eau, ainsi qu'une bande de prairies inondables à l'ouest. L'Ae recommande au pétitionnaire de lever l'incohérence quant à la présence de zones humides sur la zone d'étude, en précisant notamment si le fossé humide et la bande de prairies inondables mentionnés précédemment sont présents sur l'emprise future de la ZAC. ».*

Le dossier a été complété par la présentation de la méthodologie utilisée pour déterminer la présence de zones humides sur le site (via des sondages à la tarière et l'analyse des critères pédologiques). Pour autant, le dossier ne répond pas à la recommandation retranscrite ci-dessus puisqu'il n'est toujours pas indiqué si le fossé humide et la bande de prairie inondable se situent dans l'emprise de la ZAC. De plus, le dossier précise que le site ne présente pas de végétation de type hygrophile or, lors d'une visite de terrain menée par la DREAL en juillet 2018, des roseaux, massettes, carex ont pu être observés au sud de l'aire d'étude.



Figure 3 : Végétation hygrophile présente sur le site d'étude (juillet 2018-DREAL)

Concernant l'analyse des trames vertes et bleues, le précédent avis de l'Ae formulait la recommandation suivante :

*« L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser ses engagements dans la phase de réalisation sur les mesures de restauration des trames vertes et bleues, notamment via la renaturation de la Ramotte, et de réaliser une analyse des incidences le cas échéant. »*

L'Ae note que le pétitionnaire a apporté de nombreux compléments au dossier concernant les mesures d'évitement et de réduction, et que ces dernières sont correctement détaillées. Cependant, elles ne sont pas justifiées au regard de la préservation de la fonctionnalité des corridors écologiques. La renaturation de la Ramotte est présentée comme une mesure participant à cette préservation, or le dossier indique qu'elle est encore à l'étude.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par la justification de l'efficacité des mesures prévues sur le maintien de la fonctionnalité des corridors écologiques identifiés sur le site.***

Le pétitionnaire a apporté des compléments intéressants concernant l'impact du projet sur les chiroptères (espèces protégées) recensés sur le site et responsables de la désignation d'un site Natura 2000<sup>2</sup>, la Zone Spéciale de Conservation « Pelouses du pays messin », qui se trouve à 5 km à l'ouest. Des mesures d'évitement et de réduction des impacts ont été détaillées. Cependant, le dossier n'indique pas si des précautions seront mises en place lors du défrichage des arbres pour éviter de nuire à l'habitat éventuel de chiroptères (coupe après contrôle des arbres par exemple). **L'Ae rappelle que la capture, la destruction d'individus ou de son habitat, d'une espèce protégée est interdite et doit, si elle s'avère incontournable, faire l'objet d'une demande de dérogation.**

Le dossier indique qu'une partie des sites de nourrissage est conservé et que par conséquent l'incidence sur les chiroptères est réduite. Or il n'est pas indiqué si les différentes constructions prévues sur la ZAC sont susceptibles d'impacter le transit des chiroptères depuis le site Natura 2000 jusqu'aux sites de nourrissage. Cette remarque rejoint celle réalisée précédemment et concernant la fonctionnalité des corridors écologiques.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de justifier l'absence d'incidences du projet sur les chiroptères et donc sur le site Natura 2000.***

Les mesures éviter-réduire-compenser ont fait l'objet de nombreux compléments entre le dossier de création et celui de réalisation. Les remarques formulées par l'Ae sur ce point dans l'avis du 6 juin 2018 ont été prises en compte par le pétitionnaire.

La remarque suivante avait été faite par l'Ae dans l'avis du 6 juin 2018 :  
« Des travaux préparatoires d'archéologie préventive ont débuté et nécessité un débroussaillage partiel du site. La période à laquelle a eu lieu le débroussaillage n'est pas indiquée.

***L'Ae rappelle qu'en vertu de l'article L.122-1 du code de l'environnement définissant la notion de projet, les travaux d'archéologie préventive font partie du projet et que l'évaluation environnementale doit être complétée par l'analyse des incidences de ces travaux. L'état initial doit être analysé avant les opérations de débroussaillage. Le dossier de réalisation fera le cas échéant l'objet d'un complément dans ce sens. »***

***Cette recommandation est réitérée par l'Ae puisque aucun complément n'a été réalisé dans ce sens dans le dossier de réalisation.***

### **La préservation de la santé publique au regard de la gestion des sols pollués**

Des investigations complémentaires relative à la pollution pyrotechnique du site ont été menées en mars 2018, le dossier ne comporte pas l'étude. Le dossier présente cependant les résultats et indique qu'ils sont compatibles avec les usages attendus.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de joindre les résultats des investigations complémentaires au dossier de réalisation.***

<sup>2</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC).

## **Les impacts du trafic routier**

De nombreux compléments pertinents ont été apportés au dossier : les différents scénarios étudiés sont étayés par des hypothèses chiffrées et les incidences du projet sont analysées sur les différents axes et carrefours du secteur. Pour autant, les éléments ajoutés manquent de justifications.

Les différents points spécifiques suivants recommandés par l'Ae dans son avis du 6 juin 2018 n'ont pas fait l'objet de compléments :

- une réflexion sur l'utilisation de la ligne ferroviaire pour le transport de marchandises dans le cadre des activités de la ZAC ;
- l'identification des itinéraires qui seront utilisés (notamment pour les poids lourds) : le dossier n'indique pas les différentes localités qualifiées comme destinations ou points de départ pour les itinéraires routiers générés par les différents projets et notamment celle liée à la logistique de la société Argan, le dossier ne présente donc pas une analyse suffisamment fine du flux routier ; de même, les hypothèses chiffrées indiquées dans le dossier ne sont pas toutes justifiées.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier pour apporter toutes les justifications de rigueur à l'analyse de son impact sur le trafic routier.***

Dans l'avis du 6 juin 2018, l'Ae indiquait :

*« L'Ae recommande au pétitionnaire de prendre des mesures concrètes permettant le développement des transports en commun et des modes de cheminements doux (marche, vélo...) sur la ZAC, en connexion avec l'ensemble du plateau de Frescaty et l'agglomération messine. »*

Le dossier n'a pas fait l'objet de compléments indiquant précisément comment le pétitionnaire compte développer les transports en commun et les modes de cheminements (localisation, échéance de mise en place ... etc). L'Ae renouvelle sa recommandation.

Il est indiqué dans le dossier que des études sont en cours à l'échelle de l'agglomération, concernant les aménagements nécessaires au maintien de la fluidité du trafic dans le secteur.

L'Ae recommandait par ailleurs dans un autre avis relatif au projet Argan<sup>3</sup> « de compléter le dossier avec les aménagements routiers qui seront éventuellement nécessaires au maintien de la sécurité et la fluidité du trafic routier et par l'étude de leurs impacts en application de l'article L. 122-1 II 5<sup>4</sup> du code de l'environnement ».

***L'Ae réitère cette recommandation en recommandant au pétitionnaire de l'appliquer au projet de ZAC.***

<sup>3</sup> Avis de la MRAe Grand Est n°MRAe2018APGE71 » en date du 8 août 2018.

<sup>4</sup> La réglementation (L.122-1 II 5°) précise que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et même en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que les incidences soient évaluées dans leur globalité ». Pour la MRAe, le raisonnement qui conduit à définir le contenu d'un unique projet au sens de l'évaluation environnementale s'appuie sur l'analyse conjointe des liens fonctionnels et des objectifs des opérations qui le constituent. Il faut a priori identifier l'ensemble des opérations ou travaux nécessaires pour réaliser et atteindre l'objectif poursuivi et sans lesquels le projet ne serait pas réalisé ou ne pourrait remplir le rôle pour lequel il est réalisé. Un projet routier peut être la condition première à la faisabilité d'un projet urbain ou d'aménagement. Dans ce cas, l'évaluation environnementale du projet routier et du projet urbain ou d'aménagement associé doit être unique. Les impacts cumulés s'apprécient alors globalement, notamment quand il s'agit de bruit, de pollution de l'eau ou de l'air, ou encore de biodiversité.

## **Autres observations**

### **Assainissement**

Des compléments ont été apportés par le pétitionnaire, mais ils ne justifient toujours pas de la capacité des réseaux existants à faire transiter les effluents qui seront produits par la ZAC et acheminés jusqu'à la station d'épuration de l'agglomération messine.

### **Gestion des eaux pluviales**

Des compléments relatifs aux solutions techniques de gestion des eaux pluviales (fossés et bassins d'infiltration, phytoépuration...) ont été apportés au dossier.

### **Impacts cumulés**

Le pétitionnaire a complété son dossier à la suite des remarques formulées par l'Autorité environnementale dans son avis du 6 juin 2018 par les éléments relatifs au projet de l'agrobiopôle.

Metz, le 10 octobre 2018

Pour la Mission régionale d'Autorité  
environnementale  
Le président P/I



Yannick TOMASI